



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL n°2012195-0003
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE
EN DATE DU 7 août 1973
AU TITRE DES ARTICLES L.214-3 et R.214-17 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE BARRAGE DE L'ASA de PESSOULENS
COMMUNE DE PESSOULENS

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement,

VU le code Civil, et notamment ses articles 1382, 1383, 1384, 1386, 1792 et 2270 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolution concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » approuvé le 1er décembre 2009 ;

VU le courrier de la Direction Départementale de l'Agriculture du 07 août 1973 valant autorisation au titre des articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement pour la construction du barrage de l'ASA de PESSOULENS ;

VU le levé topographique et le rapport réalisé les 11 octobre 2011 et 4 novembre 2011 précisant la hauteur du barrage au dessus du terrain naturel, par le cabinet d'expert géomètre XMGE ;

VU l'avis du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées, en date du 20 mars 2012 ;

VU le rapport du service en charge de la police de l'eau de la DDT en date du 10 mai 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du

CONSIDERANT que l'acte autorisant le barrage de l'ASA de PESSOULENS du 07 août 1973 nécessite d'être mis en conformité avec les dispositions du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisés ;

CONSIDERANT que la hauteur de l'ouvrage est de 15,04 mètres avec un volume de 0,707 millions de mètres cubes au sens de l'article R 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant l'étude de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne du 1er juillet 2010 proposant une valeur de débit réservé en pied de barrage,

Considérant les plans de recollement fournis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne après les travaux de confortement du barrage,

CONSIDERANT que l'ouvrage est équipé de dispositif d'auscultation ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 18 juin 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le barrage dit de l'ASA de PESSOULENS à Pessoulens appartenant à l'ASA de PESSOULENS, identifié sous le numéro L- 32-313-001 .

L'exploitant de cet ouvrage est l'ASA de PESSOULENS sise à Pessoulens, dénommée ci-après «l'exploitant».

ARTICLE 2 : MANDAT

L'exploitant peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un mandataire. Dans ce cadre là, une convention précise les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention est transmise au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32). L'exploitant est responsable de la sécurité de l'ouvrage. Il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE L'OUVRAGE

Données générales	
Cours d'eau intercepté :	La Baysole
Masse d'eau concernée (DCE) :	FRFRR211-2
Superficie du bassin versant amont :	9.1 km ²
Commune de situation :	PESSOULENS
Usage :	Irrigation du périmètre de l'ASA de PESSOULENS
Caractéristiques du plan d'eau	
Côte de fond du réservoir en pied de barrage:	138,00 m NGF
Côte du plan d'eau normal (PEN) :	151,00 m NGF
Côte du plan d'eau exceptionnel (PEE) :	152,19 m NGF
Côte de la crête du barrage :	152,85 m NGF
Surface au PEN :	14,5 ha
Surface au PEE :	16,5 ha
Volume total :	707 000 m ³
Volume utile :	705 000 m ³
Type de barrage :	Terre homogène
Hauteur maximale au dessus du TN :	15,04 m
Longueur du barrage en crête :	206,5 m
Largeur du barrage en crête :	3 m
Largeur maximale du barrage à la base :	110 m
Fruit parement aval :	2/1
Fruit parement amont :	4,4/1 avec risberme L =11 m, fruit 2,5/1
Dipositif filtrant du barrage :	Filtre vertical
Côte du filtre :	148,50 m NGF
Côte de l'évacuateur de crue principal (PEN) :	151,00 m NGF
Type évacuateur principal :	Central bétonné avec seuil de 12 m
Côte évacuateur de crue secondaire :	151,40 m NGF
Type évacuateur secondaire :	Terrassé avec longrine de 25 m
Débit de crue de projet :	65 m ³ /s
Conduite de restitution :	DN 450 mm

ARTICLE 4 : DÉBIT RÉSERVÉ

En tout temps, l'exploitant laisse s'écouler dans le ruisseau de la Baysole à l'aval immédiat du barrage un débit minimum de **3 litres / seconde**, sauf lorsque les débits entrant dans le plan d'eau sont inférieurs à ce débit. Dans ce cas les débits entrant sont restitués à l'aval dans leur totalité.

L'exploitant (ou tout ayant-droit) est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau et en application des articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement.

La qualité des eaux restituées doit être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la qualité des eaux superficielles ou souterraines, aux objectifs d'atteinte du bon état des eaux fixés dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (Directive 2000-60 CE) ou tout autre règlement à venir.

ARTICLE 5 – CLASSEMENT DU BARRAGE

Les caractéristiques de l'ouvrage :

- Hauteur par rapport au terrain naturel = **15,04 mètres**
- Ratio $H^2 \sqrt{V} = 190,2$

avec :

« **H** » : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (15,04 m) ;

« **V** » : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (**0,707 Mm³**).

font que le barrage de l'ASA de PESSOULENS situé sur la commune de Pessoulens nommé ci après "l'ouvrage" relève de la **classe C**.

ARTICLE 6 – INFORMATIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'OUVRAGE

Le barrage de l'ASA de PESSOULENS est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-133 à R.214-135 du code de l'environnement et précisées par l'arrêté ministériel du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

ARTICLE 6.1 - DOSSIER DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-I du code de l'environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, un dossier de l'ouvrage est constitué avant le **31/12/2012**. Il contient également la description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage. Le contenu de ce document est rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau (DDT 32) et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL).

Un exemplaire de ce dossier est obligatoirement conservé sur support papier. L'exploitant tient à jour ce dossier.

Si l'exploitant de l'ouvrage ne retrouve pas les plans conformes à l'exécution de l'ouvrage, il réalise un profil en long et en travers, par tronçon homogène ainsi qu'un plan côté des ouvrages.

ARTICLE 6.2 - REGISTRE DE L'OUVRAGE

Conformément à l'article R.214-122-II du code de l'environnement et précisé à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé, l'exploitant constitue et tient à jour, dès notification du présent arrêté, un « REGISTRE DU BARRAGE ». Le contenu de ce document est rappelé en annexe 2 du présent arrêté;

Dans ce registre, l'exploitant inscrit, au fur et à mesure et avec indication des dates, les différentes informations listées en annexe 2 au présent arrêté.

Le registre du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service de contrôle de la police de l'eau et du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques.

ARTICLE 6.3 - Consignes écrites

L'exploitant établi avant le **31/12/2012** les consignes écrites, conformément à l'article R.214-122-I du code de l'environnement et les transmet au Préfet (DREAL Midi Pyrénées) pour approbation. Le contenu de ce document est rappelé en annexe 3 du présent arrêté;

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du Préfet (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques).

ARTICLE 7 – SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

ARTICLE 7.1 - VISITES RÉGULIÈRES DE SURVEILLANCE ET RAPPORTS PÉRIODIQUES DE SURVEILLANCE

L'exploitant de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. A ce titre, l'exploitant :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites. Ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité ;
- adresse au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32) avant le **31/12/2012 puis tous les cinq ans** un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

ARTICLE 7.2 - DISPOSITIF D'AUSCULTATION ET RAPPORT D'AUSCULTATION

Le barrage dispose d'un dispositif d'auscultation, tel que prévu par l'article R.214-124 du code de l'environnement. L'exploitant entretient et procède au relevé des instruments d'auscultation conformément aux dispositions prévues dans les consignes énoncées à l'article 6.3 du présent arrêté.

L'exploitant fournit au Préfet (service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32), au plus tard le **31/12/2012 puis tous les cinq ans**, un rapport portant sur l'auscultation de l'ouvrage, tel que prévu par l'article R.214-135 du Code de l'environnement. Le contenu du rapport est rappelé en annexe 3 du présent arrêté.

Ce rapport est établi par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement.

L'exploitant, en application de l'article R 214-124 du code de l'environnement, peut solliciter auprès du Préfet une dispense de dispositif d'auscultation lorsqu'il est démontré que la surveillance de l'ouvrage peut être assurée de façon efficace, en l'absence dudit dispositif.

ARTICLE 7.3 - DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS

L'exploitant de l'ouvrage déclare au service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32), dans les meilleurs délais, tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32) peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

ARTICLE 8 – VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

En application des articles R 214-123 et R 214-134 du code de l'environnement et de l'article 14 du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 susvisé, l'exploitant organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage avant le **31/12/2012, puis tous les cinq ans.**

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

A la demande du service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32), la visite technique approfondie peut se faire après vidange totale ou partielle de l'ouvrage.

L'exploitant informe le service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32) de la date prévue pour la visite, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

L'exploitant établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

L'exploitant transmet le compte-rendu de visite au Préfet (DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) dans les 3 mois qui suivent la visite.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF DE VIDANGE

L'exploitant interdit à toute personne non dûment autorisée, par tout moyen approprié, la manœuvre du dispositif de vidange de la retenue.

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les modalités de gestion des événements particuliers (crues...) définies dans les consignes de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – INCIDENTS, ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et ses installations annexes, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré dans les meilleurs délais, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement, au Préfet (service chargé de la police de l'eau et Dreal Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) et aux maires intéressés.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'OUVRAGE

En application de l'article R 214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet (Service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques) avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

En application de l'article R 214-119 du code de l'environnement, tout projet de réalisation ou de modification substantielle du barrage est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Le projet de l'ouvrage peut être soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques par décision du ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 – CESSIION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

Les dispositions de l'article R 214-45 sont applicables comme suit.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,
M. le Maire de la commune de PESSOULENS,
M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers,
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,
M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
M. le chef du service départemental de la Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 13 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance
du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau responsable et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques), dans le mois qui suit la cessation définitive. Il est donné acte de cette déclaration.

Le Préfet peut en tant que de besoin et afin de garantir les intérêts fixés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, imposer des prescriptions additionnelles liées aux modalités de cessation de l'exploitation proposée par l'exploitant.

ARTICLE 13 – DÉDOMMAGEMENT

L'exploitant (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 14 – DOMMAGES

Faute par l'exploitant (ou tout ayant-droit) de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais de l'exploitant (ou tout ayant-droit), tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire (ou tout ayant-droit) changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 15 – CONTROLES & SANCTIONS

Les agents du service de contrôle (service chargé de la police de l'eau et DREAL Midi-Pyrénées UT 65/32, service chargé du Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques, notamment) peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.216-1 et L.216-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant est passible des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

ARTICLE 16 - FRAIS

L'exploitant de l'ouvrage supporte tous les frais ou droits auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PESSOULENS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition du public à la mairie.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la DDT pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

CONTENU DU DOSSIER DE L'OUVRAGE

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et aux articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Administratif	<input type="checkbox"/>	Identité et statuts du ou des propriétaires
	<input type="checkbox"/>	coordonnées du ou des propriétaires
	<input type="checkbox"/>	Documents administratifs propre à l'ouvrage : arrêté d'autorisation, arrêté préfectoraux complémentaires,
	<input type="checkbox"/>	plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral
	<input type="checkbox"/>	plan d'accès et chemin de service
Construction	<input type="checkbox"/>	document technique de l'ouvrage - configuration exacte - fondation - ouvrages annexes - environnement hydrologique - environnement géomorphologique - environnement géologique
	<input type="checkbox"/>	les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, le cas échéant, l'étude de dangers
	<input type="checkbox"/>	les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison
	<input type="checkbox"/>	les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement
	<input type="checkbox"/>	le rapport de fin d'exécution du chantier
	<input type="checkbox"/>	le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage
	<input type="checkbox"/>	l'analyse granulométrique des matériaux de remblais
	<input type="checkbox"/>	le rapport de première mise en eau du barrage
	<input type="checkbox"/>	exploitation depuis sa mise en service
	<input type="checkbox"/>	organisation mise en place pour assurer l'exploitation et surveillance des ouvrages (description de l'organisation mise en place)
	<input type="checkbox"/>	modalités d'entretien, de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles
	<input type="checkbox"/>	contrôle de la végétation
	Travaux et interventions sur l'ouvrage	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>		Nature des travaux de réparations et de confortements effectués avec les comptes-rendus des travaux, échanges avec le service de contrôle
Surveillance et Exploitation	<input type="checkbox"/>	les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crues, vannes, ...) ou instruments (piézométrie, ...) incorporés à l'ouvrage
	<input type="checkbox"/>	Consignes d'exploitation, de surveillance et de crue
Suivi	<input type="checkbox"/>	les rapports périodiques de surveillance
	<input type="checkbox"/>	les rapports des visites techniques approfondies
	<input type="checkbox"/>	les rapports des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle
	<input type="checkbox"/>	les rapports des diagnostics de sûreté de l'ouvrage, le cas échéant
	<input type="checkbox"/>	les rapports suite à des événements particuliers (crues, ...), le cas échéant
	<input type="checkbox"/>	les rapports d'auscultation

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Fait à Auch, le

13 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

CONTENU DU REGISTRE DE L'OUVRAGE

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

<input type="checkbox"/>	principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météo et hydrologiques et à l'environnement
<input type="checkbox"/>	exploitation de la retenue
<input type="checkbox"/>	conditions de remplissage
<input type="checkbox"/>	conditions de vidange
<input type="checkbox"/>	périodes de fonctionnement du déversoir
<input type="checkbox"/>	incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords, et sa retenue
<input type="checkbox"/>	travaux d'entretien réalisés
<input type="checkbox"/>	manœuvres opérées sur les organes mobiles
<input type="checkbox"/>	constatations importantes à l'occasion de visites de surveillance et conditions climatiques pendant les visites
<input type="checkbox"/>	constatations importantes lors des relevés d'auscultation
<input type="checkbox"/>	informations relatives aux visites techniques approfondies
<input type="checkbox"/>	informations relatives aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Fait à Auch, le

13 JUL. 2012

Pour le Préfet
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire Général absent,

Pierre CORON

13 JUL. 2012

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n° 2012.195.0003 du 13 JUL. 2012 portant complément à l'autorisation accordée en date du 07 août 1973 au titre des articles L 214-3 et R 214-17 du code de l'environnement concernant le barrage de l'ASA de PESSOULENS sur la commune de PESSOULENS

CONTENU DES CONSIGNES ECRITES

Liste non exhaustive établie en référence à l'article R 214-122 du Code de l'Environnement et à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Surveillance programmée	<input type="checkbox"/>	définition de la périodicité des visites
	<input type="checkbox"/>	parcours effectué
	<input type="checkbox"/>	points principaux d'observation
	<input type="checkbox"/>	plan type des comptes rendus de visite
	<input type="checkbox"/>	périodicité, nature et description des essais des organes mobiles
	<input type="checkbox"/>	dispositions relatives aux visites techniques approfondies
Surveillance consécutive à des événements particuliers (crues, seismes)	<input type="checkbox"/>	dispositions spécifiques à la surveillance (et à l'exploitation) de l'ouvrage en période de crue : contraintes et objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens
	<input type="checkbox"/>	moyens d'anticipation d'arrivée et de déroulement d'une crue
	<input type="checkbox"/>	différents états de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de l'ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance pour chacun de ces états
	<input type="checkbox"/>	règles de gestion des organes hydrauliques notamment vannes, pendant la crue, lors de la décrue et pendant les chasses des sédiments
	<input type="checkbox"/>	conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue
	<input type="checkbox"/>	règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes (service de contrôle, mairies, gendarmerie, ...) ou personnes physiques ou morales potentiellement concernées (gestionnaire routier, exploitant ouvrage aval, particuliers situés en aval, ...) : coordonnées du service, périodicité et moyens de transmission des informations
	<input type="checkbox"/>	dispositions à prendre en cas d'évènement particulier, noms et coordonnées des personnes à contacter
	<input type="checkbox"/>	contenu du rapport de surveillance
Si ouvrages dotés de dispositif d'auscultation	<input type="checkbox"/>	contenu du rapport d'auscultation
	<input type="checkbox"/>	description du dispositif d'auscultation
	<input type="checkbox"/>	liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation
	<input type="checkbox"/>	périodicité des mesures selon type d'instrument
	<input type="checkbox"/>	modulation des périodicités de mesures en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définies dans le cadre de la surveillance liée aux événements particuliers
	<input type="checkbox"/>	fréquence et modalité de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesures
Visites techniques approfondies	<input type="checkbox"/>	portent de manière détaillée sur chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, de la retenue
	<input type="checkbox"/>	définition des compétences requises pour l'intervenant : en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil. Connaissance suffisante du dossier et des résultats de l'auscultation
	<input type="checkbox"/>	en fonction de la situation rencontrée, accompagnement par une personne compétente en matière de végétation arbustive (expertise des risques induits par les systèmes racinaires identifiés) en présence sur la crête et les parements de l'ouvrage
	<input type="checkbox"/>	modalités d'information préalable du service de contrôle des ouvrages hydrauliques au regard du périmètre d'intervention retenu dans le cadre de la VTA
	<input type="checkbox"/>	définition du contenu du rapport de la VTA qui doit présenter à minima :
	<input type="checkbox"/>	* les constats effectués lors de la visite
	<input type="checkbox"/>	* les éventuels désordres observés
	<input type="checkbox"/>	* les origines possibles des désordres
	<input type="checkbox"/>	* les suites à donner en matière de surveillance
	<input type="checkbox"/>	* les suites à donner en matière d'exploitation
	<input type="checkbox"/>	* les suites à donner en matière d'entretien
	<input type="checkbox"/>	* les suites à donner en matière d'auscultation
	<input type="checkbox"/>	* les suites à donner en matière de diagnostic
<input type="checkbox"/>	* les suites à donner en matière de confortement	
Rapport de surveillance	<input type="checkbox"/>	définition du contenu du rapport de surveillance qui doit comporter les observations réalisées lors des visites de surveillance, dont les renseignements synthétiques ci-dessous
	<input type="checkbox"/>	surveillance entretien et exploitation de l'ouvrage entre 2 visites programmées ou exceptionnelles
	<input type="checkbox"/>	incidents constatés
	<input type="checkbox"/>	incidents d'exploitation
	<input type="checkbox"/>	comportement du barrage
	<input type="checkbox"/>	événements particuliers au cours de la période et dispositions prises
	<input type="checkbox"/>	essais des organes hydrauliques et conclusions des essais
<input type="checkbox"/>	travaux effectués directement ou à la demande du propriétaire ou de l'exploitant ou par une entreprise	
Rapport d'auscultation	<input type="checkbox"/>	définition du contenu du rapport d'auscultation
	<input type="checkbox"/>	analyse des mesures afin de mettre en évidence :
	<input type="checkbox"/>	les anomalies
	<input type="checkbox"/>	les discontinuités
	<input type="checkbox"/>	les évolutions à long terme
	<input type="checkbox"/>	l'analyse :
	<input type="checkbox"/>	Prend en compte les évolutions antérieures
	<input type="checkbox"/>	fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage
	<input type="checkbox"/>	fournit un avis sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité
	<input type="checkbox"/>	lorsque le nombre de données le permet, l'analyse permet de séparer les effets réversibles et irréversibles
<input type="checkbox"/>	le rapport indique modification souhaitable du dispositif d'auscultation	

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
Auch, le

13 JUL. 2012

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Mirande,
Chargé de la suppléance du Secrétaire-Général absent,

Pierre-CORON